

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1284830-71-2207
Dossier accréditation : AC-3000-1144

Montréal, le 11 octobre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Les Jardins d'Aurélié inc.
Employeur

et

Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, FAT-COI-CTC-FTQ-TUAC Section locale 1991-P
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que le Tribunal administratif du travail a déclaré (*Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire c. Syndicat des travailleuses et*

¹ RLRQ, c. C-27.

travailleurs des institutions religieuses de Rimouski — CSN, 2021 QCTAT 1873) qu'une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres et 20 adhérents ou moins, ne constitue pas un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code et ne peut y être assimilé, selon l'article 111.0.17;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une institution religieuse, ne constitue pas un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau.** »

De : **Les Jardins d'Aurélié inc.**

2545, rue Dessaulles

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 0K2

Établissement visé :

2545, rue Dessaulles

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 0K2;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M. Julian Savineau
Pour l'employeur

M. Janick Vallières
Pour l'association accréditée

AL/sc

